



PROCES VERBAL COC N°06 DU 24/01/2023

- a) La commission a procédé à la programmation des rencontres du championnat régional sénior de la RI et RII.
- b) La commission a procédé à l'homologation des résultats des rencontres jouées.
- c) **Traitement de deux affaires litigieuses :**
 - La commission a traité deux affaires litigieuses de la régionale II (Rencontre non jouée).

Affaire n°05 :

Rencontre : **NRBEK # JSBCM (SENIORS) DU 19/01/2024**

--Vu la feuille de match

-vu le rapport de l'arbitre

- Attendu que la rencontre a été programmée le 19/01/2024 à 14H 30 au stade d'EL KALA (TAGUIDA).

-Attendu que l'arbitre signale sur la feuille de match et sur son rapport que la rencontre n'a pas eu lieu suite à l'absence de l'équipe séniors du club JSBCM sur le terrain malgré l'attente réglementaire.

-Attendu qu'en s'abstenant de se déplacer à EL-KALA, l'équipe du JSBCM enregistre son troisième forfait consécutif et par conséquent se trouve en forfait général pour la saison 2023/2024 (phase aller).

À savoir :

-1^{er} forfait le 09/01/2024 (AF N°03, PV N°04), rencontre : ORBGB/JSBCM.

-2^{ème} forfait le 13/01/2024 (AF N°04, PV N°05), rencontre : JSBCM/JRBBM.

-3^{ème} forfait le 19/01/2024 (AF N°05, PV N°06), rencontre : NRBEK/JSBCM.

-Attendu que ce forfait a été prononcé durant la phase aller.

-Attendu qu'en application de l'article 63 Alinéa 03 les résultats de la phase aller de l'équipe fautive sont annulés.

Compte tenu de ce qui précède la commission décide :

- 1) **ARTICLE 01 :** le club du JSBCM est déclaré en forfait général pour le reste du championnat régional II de la saison sportive 2023/2024.
- 2) **ARTICLE 02 :** le club du JSBCM est rétrogradé en division P/Honneur (WILAYA).
- 3) **ARTICLE 03 :** une amende de 10.000,00 DA à l'équipe du JSBCM (S) (3^{ème} forfait, phase aller).
- 4) **ARTICLE 04 :** les résultats obtenu par le club JSBCM durant la phase aller sont annulés (ART : 63 Alinéa 03 R.G FAF).
- 5) **ARTICLE 05 :** cette décision prend effet à compter du 24/01/2024.



PROCES VERBAL COC N°06 DU 24/01/2024

Affaire n°06 :

Rencontre : NRBEO # JSJ (SENIORS) DU 19/01/2024

-Vu la feuille de match

-Vu le rapport de l'arbitre

-Vu le rapport du club JSJ.

-Attendu que la rencontre a été programmée le 19/01/2024 à 14H 30 au stade d'EL OGLA WILAYA DE TEBESSA (20 AOUT 1955).

-Attendu que l'arbitre signale sur la feuille de match que la rencontre n'a pas eu lieu suite à l'absence de l'équipe séniors du club JSJ sur le terrain malgré l'attente réglementaire.

-Attendu qu'en vertu de l'arbitre 78 (constat de l'arbitre) l'absence de l'équipe visiteuse du JSJ a été constatée après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre et par conséquent signalée sur la feuille de match de la rencontre malgré l'attente observée allant même au délai du temps réglementaire.

-Attendu qu'après la remise de la feuille de match à l'équipe locale (NRBEO) après plus de 30 minutes par rapport à l'heure fixée du coup d'envoi, l'arbitre signale sur son rapport complémentaire que lorsqu'il s'apprêtait à quitter les lieux et en sortant hors de l'enceinte du stade (dehors) et juste à 15h 09 minutes le bus du club JSJ stationné devant l'enceinte du stade dont il relate avoir constaté les joueurs déjà en tenu réglementaire à l'intérieur du bus.

-Attendu que l'arbitre signala cette arrivée tardive sur son rapport et la confirma lors de son audience en date du 22/01/2024.

-Attendu qu'à travers la lecture du rapport présenté par le club (JSJ) il ressort que les arguments présentés ne sont pas prévus dans les règlements généraux FAF.

-Attendu qu'après lecture et analyse des pièces versées au dossier de l'affaire, il a été confirmé l'arrivée tardive du club JSJ sur le lieu de la rencontre.

-Attendu que l'article 152 stipule que les cas non prévus seront traités conformément aux dispositions prévues par les règlements généraux de la FAF.

Par ces motifs la commission décide :

- 1) Match perdu par pénalité pour l'équipe du JSJ par le score de 03 buts à zéro 00 pour en attribuer le gain à l'équipe du NRBEO qui marque 03 buts et 03 points. (circulaire FAF N°04 du 15/11/2023).**
- 2) Amende de 15.000,00 DA à l'équipe du JSJ (arrivée tardive) (circulaire FAF N°04 du 15/11/2023).**
- 3) Cette décision prend effet à compter du 24/01/2024**
- 4) 1^{ère} INFRACTION.**
 - d) Divers : RAS.